



Dossiers : 4400-T001-25/4775-T001-1/04-1  
Le 22 décembre 2004

Madame Céline Bélanger  
Vice-présidente, Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, 1<sup>re</sup> Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : (403) 920-2347

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) – Demande d’approbation des droits provisoires du réseau principal exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Madame,

L’Office national de l’énergie a examiné la demande de TransCanada soumise en date du 22 novembre 2004 en vue d’obtenir l’autorisation de percevoir des droits provisoires modifiés pour le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit des droits de 1,16 \$/GJ pour la zone de l’Est. Cette demande est appuyée par la résolution non contestée 04.2004 du groupe de travail sur les droits (GTD). L’Office a également examiné les commentaires reçus de l’Association canadienne des producteurs pétroliers et de Gaz Métro. L’Office a décidé d’approuver la demande de TransCanada telle qu’elle a été déposée.

TransCanada doit signifier sans délai une copie de la présente à tous les membres du GTD, à ses expéditeurs et aux parties intéressées.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

Pièce jointe



### **ORDONNANCE AO-3-TGI-07-2003**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) en date du 22 novembre 2004 en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ en vue de l'approbation des droits provisoires exigibles pour les services de transport fournis sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005; demande déposée sous le numéro de dossier 4400-T001-25/ 4775-T001-1/04-4.

**DEVANT** l'Office, le 22 décembre 2004.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande en date du 12 novembre 2003 en vue d'obtenir une ordonnance établissant les droits qu'elle peut percevoir provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les services de transport fournis sur le réseau principal conformément à la résolution 04.2004 du groupe de travail sur les droits;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé la demande du 12 novembre 2003 de TransCanada, dans sa version modifiée du 3 décembre 2003, et a délivré l'ordonnance TGI-07-2003 le 18 décembre 2003 relativement aux droits exigibles provisoirement pour les services de transport fournis sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 6 juillet 2004 et a délivré l'ordonnance modificatrice AO-1-TGI-07-2003 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2004;

**ATTENDU QUE** l'Office a rendu sa décision RH-2-2004, phase I en septembre 2004 et a délivré l'ordonnance AO-2-TGI-07-2003 dans laquelle il est énoncé que TransCanada continuera de percevoir des droits provisoires sur le réseau principal, au niveau établi aux termes de l'ordonnance AO-1-TGI-07-2003, dans l'attente d'une décision concernant l'instance RH-2-2004, phase II;

**ATTENDU QUE**, l'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 22 novembre 2004 par laquelle elle sollicite la mise en vigueur de droits provisoires modifiés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que les commentaires reçus de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et de Gaz Métro, et qu'il a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été déposée;

.../2

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, en application du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ :

1. Les droits provisoires de TransCanada entrés en vigueur en vertu de l'ordonnance AO-1-TGI-07-2003 doivent demeurer provisoires, mais doivent cesser d'être perçus à la fin de la journée du 31 décembre 2004;
2. Les droits proposés par TransCanada dans sa demande du 22 novembre 2004 entrent en vigueur provisoirement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans l'attente d'une ordonnance définitive de l'Office concernant les droits de 2005 de TransCanada.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha